

6

CONSIDERATIONS

SVR CE QVI S'EST PASSE'
EN L'ASSEMBLEE

DE LA FACVLTE'
DE THEOLOGIE DE PARIS.

tenuë en Sorbonne le 4. Nouembre 1655.

SVR LE SVIET DE LA SECONDE
*Lettre de Monsieur ARNAULD Docteur
de Sorbonne.*



A PARIS.

M. D C. L V.

CONSIDERATIONS

ON THE STATE OF THE

EMERSONIAN

DE LA

DE LA

DE LA

DE LA

DE LA

DE LA

DE LA

DE LA

CONSIDERATIONS
 SVR CE QVI S'EST PASSE'
 en l'Assemblée de la Faculté de Theologie
 de Paris, tenuë en Sorbonne le 4. Nouem-
 bre 1655.

SVR LE SVIET DE LA SECONDE
 Lettre de Monsieur^{M.} Arnauld Docteur de Sorbonne.

I.

QVOY que l'approbation si advantageous & si generale, que la seconde lettre de Monsieur Arnauld a receüe de toutes les personnes non passionnées, d'eust faire esperer qu'elle apporteroit la paix & le calme, & qu'elle persuaderoit tout le monde de la sincerité de ses intentions & de la pureté de ses sentimens; neantmoins ce nouveau tumulte qu'on vient d'exciter dans la Faculté contre cët ouvrage, & qui a blessé ceux qui aiment veritablement le repos de l'Eglise & l'honneur de la Sorbonne, n'a pas surpris ceux qui ont vne connoissance plus particuliere de l'esprit & du genie des aduersaires déclarez & irreconciliables de la doctrine de saint Augustin.

• Ils ont bien iugé que l'estime mesme qu'on faisoit de cette lettre, seroit la premiere cause de l'auerfion violente qu'ils en conceuroient : qu'elles les irriteroit autant qu'elle satisfaisoit tous les autres ; & qu'ils s'efforceroient d'autant plus de la rendre suspecte, & s'il leur estoit possible criminelle, qu'elle paroïssoit à tout le monde plus temperée dans sa moderation, & plus inébranlable dans sa doctrine.

• Ils se souviennent de cette parole du Sauueur du monde que le disciple n'est pas plus que le Maître ; & ils ne s'estonnent pas qu'il soit arriué à l'égard de cette lettre,

dont l'Auteur a mis toute sa gloire à suiure les traces diuines que nous a marquées le saint Docteur de la grace, ce qui est arriué au rapport de *saint Prosper* à l'vn des plus excellens ourages de ce mesme Pere, *qu'ainsi que par sa lecture ceux qui suiuoient auparauant l'autorité sainte & apostolique de sa doctrine, en auoient esté plus éclairez & plus instruits; de mesme ceux dont l'esprit estoit obscurcy par les nuages de leur preoccupation, n'en auoient esté que plus choquez & plus offensez.* Mais ce qui a dû surprendre generalement tout le monde, est que ceux qui d'ailleurs sont si adroits & si politiques, qui sçauent si bien déguiser leurs entreprises sous des pre-textes fauorables & des illusions specieuses, n'ont pu neantmoins en celle-cy trouuer aucune voye pour reüssir dans leurs pretentions, qui ne fust accompagnée de tant d'iniustices, qu'ils ont fait voir clairement, que ce qui les touche dans cette affaire n'est point le desir de rechercher la verité, mais la passion d'opprimer ceux qui la defendent.

*Recensiro hoc beatitudinis tuae libro, sicut qui sanctam atque apostolicam doctrinam tuam auctoritatem antea sequebantur, in-
 *Nelligentiores/multo instru-
 ctioresque sunt facti; ita qui persuasionis tuae impediabantur obicuro, auerfiores quam fuerant recesserunt.
 Prosper, Epist. ad Augusti.*

I I.

C'est dans ce dessein / que depuis vn mois ils ont entrepris d'éleuer au Syndicat avec tant d'empressement celuy d'entre les Docteurs dont ils estoient plus assurez qu'il suiuroit aueuglement toutes les impressions. qu'ils luy donneroient. Ce qui a paru clairement à toute la Faculté, en ce que nonobstant la contestation ordinaire entre les deux Maisons de Sorbonne & de Nauarre, ceux de la Maison de Sorbonne qui se sont déclarez contre la doctrine de *saint Augustin*, ont preferé ce Docteur de Nauarre à vn de leur Maison plus considerable & plus ancien, qui ne s'estoit point montré contraire à leurs sentimens; mais qui estant sage & moderé, ne leur donnoit pas lieu de croire; qu'il fust vn instrument propre pour leurs broüilleries / & leurs violences. Et cependant ils n'ont peu venir à bout de leur dessein, que par vne voye / qui rend nulle cette élection, estant tout à fait contraire aux statuts de la Faculté, & aux arrests de la Cour; ne l'ayant emporté au dessus de ceux qui vouloient élire celuy de la Maison de

Sorbonne, que par les voix surnumeraires des Religieux **M**andians, dont ils firent venir iusqu'à vingt-six dans cette assemblée, au lieu qu'ils ne doiuent estre que deux de chaque ordre.

I I I.

Ayant donc concerté ce dessein avec **M**onsieur ^{M.}Guyart leur nouveau **S**yndic, ils ont eu recours aux armes dont se seruent tous ceux qui se desient de la justice de leur cause, & n'ont trauaillé d'abord qu'à surprendre ceux qu'ils vouloient accabler par leur faction. Ils ont eu vn soin tout particulier de tenir leur entreprise secrette, & ils ont fait courir des bruits qu'ils auoient d'autres pensées sur ce sujet, pour detourner toutes les apparences de leur resolution veritable, & pour effacer l'impression qu'en auoient pu vous donner quelques paroles de menace qui leur estoient échapées; car **M**onsieur Guyart mesme qui n'auoit point fait de scrupule d'engager quelques **D**octeurs à l'élire pour **S**yndic, en leur promettant positiuement de ne rien faire dans la Faculté touchant des matieres qui la pust troubler, en a fait aussi peu de donner parole formelle quelques iours auant l'assemblée à quelques-vns de ses amis qu'il sçauoit estre affectionnez à la doctrine de **s**aint Augustin, qu'il ne parleroit point de cette affaire, pour les detourner par là de s'y trouuer, comme en effet s'assurant sur cette promesse, ils ne s'y sont point trouuez. D'autre part ils ont eu soin d'y faire venir en foule tous ceux qu'ils ont engagé depuis long-temps dans leurs interests & dans leur party, & ils se sont principalement fortifiez d'une troupe de **M**andians, dont on sçait qu'ils disposent plus absolument que de tous les autres pour des raisons qui ne sont que trop connües. Car, comme nous auons desia dit, au lieu que selon les anciens statuts de la Faculté, & les arrests du Parlement, il n'y en deuroit auoir que deux de chaque **M**aison (ce qui ne regarde point les autres Religieux, comme les **B**enedictins & les **B**ernardins) ils en ont rassemblé dans celle-cy plus de trente, dont il y en auoit quinze ou vingt des seuls **C**ordeliers.

C'est par là qu'ils ont crû venir à bout aisément de leur entreprise, quelque iniuste & quelque déraisonnable qu'elle pût estre, estant assurez d'estouffer les meilleurs aduis / qu'on pourroit opposer à leurs desseins, par cette pluralité tumultueuse de voix mandrées.

I V.

Aussi il est visible que cette entreprise se condamne & se détruit par la seule proposition qu'on en a faite; puis qu'on ne la pût faire sans combattre l'esprit & les conclusions mesmes de la Faculté. Car comme la paix & l'vnion est ce qui est le plus nécessaire pour la conseruation des plus grands corps, la Faculté de Paris a toujours eu vn soin tres-particulier de l'entretenir parmy ceux qui la composent, estant bien raisonnable que celle qui doit veiller sans cesse contre les diuisions & les schismes qui peuuent s'éleuer dans l'Eglise, ne se diuise pas elle mesme contre elle mesme, & qu'elle se procure la paix / qu'elle doit procurer aux autres. C'est pourquoy lors qu'elle a vû que les Docteurs estoient partagez de sentiment sur des matieres tres-importantes, comme sur les questions qui regardoient le Pape, elle a iugé avec beaucoup de sagesse, que le meilleur moyen pour empescher qu'il ne se format des partialitez dangereuses de cette diuersité d'opinions, estoit de ne point remüer ces questions contestées, de laisser chacun dans son sentiment, & de ne point souffrir que par vn dangereux schisme, qui ne pourroit aller qu'à la ruine de tout le corps, vne partie de la Faculté entreprist de condamner l'autre. Et cette sage conduite a eu vn succès si auantageux, que toutes ces questions qui ont fait tant de bruit durant quelque temps, sont aujourd'huy aussi assoupies, que si elles n'auoient iamais esté.

V.

La Faculté a gardé encore la mesme moderation dans les affaires presentes, & elle a témoigné par diuerses con-

elusions qu'elle ne vouloit point que le corps entier prist
 party dans ces disputes. Et ce qui est plus considerable,
 c'est qu'elle l'a fait à la sollicitation de ceux mesmes, qui
 trauailent aujourd'huy à allumer dans elle vn flambeau
 de diuision & de discorde. Car il y a quelques années que
 des Docteurs s'estant plaints à la Faculté d'un libelle de
 feu M^r François Veron, intitulé *Le Baillon des Iansenistes*,
 remply d'extrauagances, d'erreurs, & de calomnies, M.
 Cornet alors Syndic ne trouua point d'autre moyen d'em-
 pescher la censure de ce libelle, qu'en representant qu'on
 ne le pouuoit examiner sans s'engager à la discussion de
 plusieurs points, sur lesquels les esprits estant partagez, il
 ne se pouuoit faire qu'on ne s'échauffast de part & d'au-
 tre, & que la paix de la Faculté n'en fust troublée, ce
 qu'il falloit euitier sur toute chose. Et son aduis ayant esté
 suuy, la conclusion fut qu'on n'examineroit point ce li-
 belle *pro bono pacis*, pour le bien de la paix, c'est le terme
 mesme de la conclusion, afin de ne se pas engager dans
 des controuerses qui pourroient alterer les esprits & trou-
 bler le repos de la Faculté. Qui n'admira donc la con-
 duitte de M. Cornet, & des autres Docteurs qui combat-
 tent avec luy la doctrine de saint Augustin? Ils vouloient
 alors qu'on euitast les moindres troubles; & ce sont eux
 aujourd'huy qui forment les troubles. Ils ne vouloient
 pas qu'on flétrist vn mal-heureux libelle, vn baillon phan-
 tastique plein d'extrauagances & d'égaremens; & ils veu-
 lent qu'on flétrisse aujourd'huy vne Lettre qui n'auance
 rien qui ne soit appuyé sur des fondemens inébranlables,
 & qui a esté estimée generally de toutes les personnes
 non passionnées. Ils ne vouloient pas que la Faculté cen-
 surast M^r François Veron; & ils veulent qu'elle censure
 aujourd'huy vn de ses Docteurs, & vn Docteur dont la
 vie & les ourages ne paroissent point auoir blessé encore
 en aucune sorte l'honneur qu'il a d'appartenir à vn si cele-
 bre Corps. Ainsi il est visible que ces personnes parlant
 alors pour la paix, & allumant aujourd'huy la guerre entre
 leurs Confreres, suivent en effet dans leur conduite &
 dans leurs actions, cette maxime étrange que des enne-

mis de l'Eglise ont suivy^{ic} autrefois au rapport de ^{S.} Augustin, *Quod volumus sanctum est*: Tout ce que nous voulons est bon & saint, & ne l'est qu'autant que nous le voulons. La paix est bonne quand nos interets veulent la paix; & la guerre est bonne quand nos interets veulent la guerre. La paix est bonne quand il nous plaist de mettre à couuert des impertinences & des erreurs; & la guerre est bonne quand il nous plaist de noircir ou d'estouffer la doctrine formelle de ^{S.} Augustin. La paix est bonne quand il nous plaist de soutenir contre vn grand nombre de Docteurs de la Faculté vn homme étranger, & vn calomniateur public; & la guerre est bonne quand il nous plaist de commettre les Docteurs contre les Docteurs, & d'armer la Faculté contre elle mesme.

V I.

C'est dans cét esprit & dans cette legereté qui est naturelle, & inévitable à tous ceux qui ne se conduisent que par passion, que le mesme M. Cornet qui avoit alors empesché que la Faculté ne censurast ce libelle, pour ne point s'engager dans des disputes qui pourroient troubler la paix, s'estant aduisé depuis de forger sept ou huit propositions sur diverses matieres, qu'il presenta d'abord comme de luy mesme sans les attribuer à aucun auteur; soixante & dix Docteurs tous seculiers s'opposerent à son entreprise, & le Parlement auquel ils s'estoient adressez selon la coutume perpetuelle en de semblables occasions, ayant approuvé la justice de leurs plaintes, il fut de nouveau conclu dans la Faculté, que pour le mesme bien de la paix on n'entreroit point dans la discussion de ces matieres. Il est donc clair que cette nouvelle entreprise estant vne manifeste infraction des conclusions de la Faculté & des Arrests du Parlement, vn vray Syndic estoit obligé par le devoir de sa charge non seulement de n'en estre par luy mesme l'auteur, mais mesme de s'y opposer de tout son pouvoir, si d'autres en avoient fait l'ouverture:

V I I.

La Constitution du Pape Innocent X. qui est suruenüe depuis, non seulement ne peut point seruir d'excuse à ce nouveau trouble de la Faculté, mais est au contraire ce qui le condamne dauantage. Car ce pretexte pourroit auoir lieu si l'on s'opposoit à cette Constitution. Mais puisqu'elle est receüe generally de tout le monde, & qu'un des principaux sujets de la Lettre contre laquelle on s'eleue aujourd'huy, est de faire voir que les disciples de *saint* Augustin condamnent tres-sincerement les cinq propositions, n'est-ce pas vouloir renouueler de gayeté de cœur les querelles assoupies dans la Faculté, que de la vouloir engager dans des disputes, ou que le Pape a terminées s'il s'agit simplement des cinq propositions, ou auxquelles le Pape n'a point iugé à propos de toucher, s'il s'agit d'autres points de la grace, & principalement de la necessité de la grace efficace par elle mesme pour tous les mouemens de pieté, qui est vn point sur lequel le Pape n'a rien prononcé par l'adueu mesme du P. Annat. C'est pourquoy M. Guyart n'a pas pü faire voir plus clairement l'iniustice de sa passion, que lors qu'il n'a pü apporter d'autre raison de son entreprise, sinon que depuis vn mois qu'il estoit dans sa charge il auoit receu des plaintes mesme de personnes considerables dans l'Estat, contre vn liure intitulé seconde lettre de M. Arnauld, qui soustenoit de nouveau les erreurs condamnées par le Pape & par les Euesques. Car estant plus clair que le iour, que M. Arnauld ne traueille principalement dans sa Lettre, que pour refuter les calomnies de ceux qui l'accusoient de soustener les propositions que le Pape a condamnées, à qui est-ce qu'on pourra persuader qu'il les soustienne dans le mesme ouurage qu'il n'a fait que pour déclarer à tout le monde qu'il les rejette & qu'il les condamne. Ces personnes peuuent auoir telle opinion qu'il leur plaira de ce *De*cteur; mais ie ne sçache personne qui l'ait encores accusé d'auoir perdu le sens, & qui le croye capable d'vne si

P. Annat dans
le liure intitulé,
Caussis Inse-
nianorum, p. 50.

haute extravaigance, que d'establiir comme catholiques des propositions condamnées, lors qu'il déclare formellement qu'il les condamne comme heretiques. •

V I I I.

Mais le mystere d'une accusation si infoustenable n'est pas difficile à decouvrir. Toutes ces plaintes de personnes considerables dans l'Etat, se reduiront si on remonte iusqu'à leur source & à leur origine, à la plainte que le Pere Annat aura faite, que M. Arnauld n'a pas eu le mesme respect / pour les interpretations que luy P. Annat a données à la Constitution du Pape, qu'à la Constitution du Pape mesme; c'est à dire qu'il n'a pu se resoudre à prendre pour des erreurs, des impietez, & des heresies, les sentimens les plus manifestes & les plus apostoliques de *saint* S. Augustin & des plus grands Papes, en croyant sur la parole du P. Annat / que le Pape Innocent X. les a condamnés, quoy qu'il n'y en ait vn seul mot dans sa Constitution. Voila le seul & vniue que crime de M. Arnauld. Quelque defference qu'il ait témoigné pour la Constitution du Pape, il doit passer pour vn violateur de cette mesme Constitution, par ce que la receuant avec vne soumission parfaite, il n'a pu souffrir, que les disciples de Molina en abusent pour condamner les maximes les plus indubitables du saint Docteur de la grace; parce qu'il n'a pas crû selon la pretension de ces mauuais interpretes; que la Censure de cinq propositions indiuiduelles & particulieres, faite par le dernier Pape, fust l'aneantissement de tout ce que les anciens Papes ont estably de la grace; par ce que le zele que Dieu luy a donné pour le saint Siege & pour les Vicaires de I E S V S-CHRIST ne luy a pas permis de commettre les Papes contre les Papes, de ruiner leurs decisions anciennes & expressees / par la fausse interpretation qu'on donne aux nouuelles, & de former ainsi vn schisme & vne diuision dans le centre de l'vnité mesme.

I X.

Que si ce procedé auoit lieu, il n'y auoit point de Ie-
 suite qui ne püst traiter tous les disciples de *saint* Thomas
 d'excommuniez & d'heretiques, comme estant rebelles à
 l'autorité du *saint* Concile de Trente. Car qui ne sçait/
 que les defenseurs de Molina n'auoient autre chose à op-
 poser aux sçauans Theologiens de l'Ordre de *saint* Do-
 minique qui poursuiuoit à Rome la condamnation de
 leurs erreurs, sinon que ce que les Dominiquains ensei-
 gnoient contre eux après *saint* Augustin & *saint* Thomas
 de la puissance victorieuse de la Grâce de IESVS-CHRIST
 sur la volonté de l'homme, ruinoit ce que le Concile de
 Trente enseigne, que le libre arbitre estant meü & excité
 par la grace peut ne pas consentir s'il veüt? Cependant
 qui auoit souffert vne si temeraire pretension? Et toute
 l'Eglise ne se seroit-elle pas eleuée contre ceux qui au-
 roient voulu exciter vn si grand scandale, que de faire croi-
 re / que l'autorité de ses Conciles œcumeniques est rejet-
 tée dans ses Eglises, par ce que des Theologiens ne sui-
 uent pas les interpretations & le sens que d'autres don-
 nent à ses Canons, lors que tous s'accordent dans le res-
 pect qui est deu à ses Conciles? Qui ne voit donc / qu'il en
 est de mesme en cette rencontre; & que si les disciples de
 Molina pretendent / que les interpretations qu'ils don-
 nent à la Constitution du Pape, sont preferables à celles
 de leurs aduersaires (quoy qu'à proprement parler leurs
 aduersaires n'en donnent aucunes, puis qu'ils demeurent
 d'accord, que les Propositions condannées doiuent estre
 entendües sans gloses, & selon le sens propre & naturel
 des termes auxquels elles sont conceües) c'est à eux à ius-
 tifier leurs pretentions & leurs sentimens par de bonnes
 & solides raisons; mais que c'est vn attentat insupporta-
 ble contre l'honneur du *saint* Siege, & qui ne peut que
 scandaliser l'Eglise dans l'esprit des heretiques, de vou-
 loir faire croire / que des Docteurs Catholiques se reuol-
 tent contre le Pape & rejettent son autorité, lors mesme

qu'ils déclarent plus hautement qu'ils s'y soumettent, sous pretexte qu'ils ne s'estiment pas obligez d'auoir la mesme deference pour des gloses & des consequences qu'ils font voir clairement estre tres-fausses, & que d'autres simples particuliers pretendent estre veritables; ce qui ne peut estre au plus qu'une dispute d'Escole, & qui ne regarde en aucune sorte la Constitution du Pape en elle mesme; & par consequent ne peut donner aucun sujet, sans vne manifeste injustice, de decrier les Theologiens de l'un / ou de l'autre party, comme luy estant rebelles. Car on ne peut intenter cette accusation contre des Docteurs Catholiques, qu'en deux cas: l'un s'ils témoignioient publiquement ne vouloir point recevoir cette Constitution du Pape; & l'autre, s'ils soustenoient les propositions condamnées ou dans les mesmes termes, ou en des termes qui signiferoient clairement la mesme chose, & non seulement par des consequences pretendües. Or peut-on accuser M. Arnauld de l'un ou de l'autre sans la plus visible & la plus honteuse de toutes les impostures?

X.

Aussi M. Guyart s'est bien gardé de marquer en particulier les points de la Lettre, dans lesquels il pretendoit, que M. Arnauld auoit soustenu les erreurs condamnées par le Pape, ou aucun autre endroit qui continst quelque chose digne de censure. Et ce procedé si peu équitable, est vne des grandes nullitez de son entreprise. Car c'est la coustume obseruée de tout temps dans la Faculté, que le Syndic n'y propose point de liures à censurer, sans marquer au moins en particulier quelques propositions tirées fidelement du liure dont il s'agit, qui luy paroissent dignes de censure. Et cette celebre compagnie a tousiours crü, qu'elle ne pouuoit agir d'une autre sorte sans blesser la justice & la charité. Car comme la seule proposition d'un liure pour estre soumis à la censure en peut faire concevoir vne opinion des-auantageuse, & rendre vn auteur suspect d'auoir enseigné vne mauuaise doctrine, au moins

dans l'esprit de ceux qui n'en peuuent pas juger par eux
 mesmes, toutes les loix de l'équité non seulement Chre-
 stienne, mais naturelle & ciuile demandent, qu'on ne
 fasse point ce tort, sur-tout à vn Prestre & à vn Docteur,
 à qui la reputation est necessaire pour pouuoir vtilement
 seruir l'Eglise; si l'on n'est auparauant assuré, qu'il y a
 des choses considerables à reprendre dans cét ouurage, &
 qui meritent qu'on le mette entre les mains de personnes
 qui l'examinent comme suspect d'vne mauuaise doctrine.
 Or comme c'est à la Faculté à iuger s'il est à propos de
 donner des Examineurs à vn liure, dont le Syndic luy
 demande la censure, le Syndic est obligé de luy marquer
 au moins les principaux chefs, & les principales propo-
 sitions qui luy semblent dignes d'estre censurées; par-
 ce qu'autrement elle n'en pourroit iuger qu'à l'aveugle &
 sans connoissance de cause, & qu'il dépendroit du capri-
 ce & de la passion d'vn Syndic de l'engager à flétrir la re-
 putation des auteurs les plus catholiques au moins par la
 proposition d'vne censure, qui les rendroit suspects dans
 l'esprit du peuple.

X I.

Il n'y a donc qu'vn esprit de cabale & de faction, qui
 puisse porter vn Syndic à se dispenser de ce deuoir indis-
 pensable de sa charge. Et il est visible que M. Guyart n'a
 commis cette faute essentielle que par la juste apprehen-
 sion qu'il a eüe, que s'il entreprenoit de iustifier sa plainte
 par la lecture de quelques endroits de la Lettre, comme il
 y estoit obligé, il ne se trouuast plusieurs Docteurs qui le
 confondissent sur le champ, en ruinant tous les faux pre-
 textes qu'il auroit pü prendre de ces endroits pour ap-
 puyer son iniuste accusation. Et c'est par le mouuement
 de cette crainte, que non seulement en faisant sa propo-
 sition, il n'a point présenté selon la coustume aucune liste
 des erreurs pretendües de cette Lettre, mais qu'estant pres-
 sé par des Docteurs de les specifier en particulier, & d'en
 faire la lecture à l'assemblée, afin qu'on püst iuger si sa re-
 quisition estoit bien fondée, il refusa tousiours de le faire,

s'assurant qu'il obtiendrait par la conspiration & par la cabale, ce qu'il ne pourroit obtenir par la raison seule ; & ne considerant pas, que rien ne pouvoit decouvrir plus manifestement l'injustice de son entreprise, que de la commencer par le violement de toutes les formes, en refusant de produire les sujets de son accusation, par ce qu'il les jugeoit luy mesme insuffisans & insoustenables.

X I I.

Ce que M. Guyart ajoûsta dans sa proposition, que des personnes considerables dans l'Estat luy auoient fait des plaintes contre la lettre de M. Arnauld, montre encore assez par quel esprit il agissoit. Car si cette lettre traittoit de matieres qui regardassent les interets, de l'Estat ; si elle auançoit quelques maximes prejudiciables à l'autorité des Rois & à la sûreté de leurs personnes sacrées, comme ont fait tant de liures qui ont esté censurez par la Sorbonne, & condamnez au feu par les Arrests des Cours Souueraines, cette plainte pretendüe de personnes considerables dans l'Estat auroit pü estre alleguée avec raison dans vne assemblée de Docteurs. Mais puis qu'il ne s'agit icy que de points de doctrine & de Theologie, qui n'ont nul rapport avec l'Estat, & que le faux pre-
 texte qu'on prenoit pour l'y mesler, qui est qu'on n'estoit pas soumis à la Constitution du Pape, a esté entierement ruiné par cette lettre, quel dessein peuuent auoir ceux qui veulent faire entrer la consideration des grands du monde dans vne affaire qui est toute l'Eglise, sinon de changer la Theologie en politique, d'attirer les ambicieux, d'intimider les foibles, & d'alterer par des respects humains le jugement de ceux qui n'auroient pas assez de force pour sacrifier l'interest du siecle aux interets de la verité ?

X I I I.

Ce qui se passa ensuite de cette proposition de M. Guyart, montre encore manifestement que c'estoit vne

conspiration toute formée, & que rien n'estoit capable de l'arrester. Car aussi-tost qu'il eut acheué de parler, M. de S. Amour Docteur de la Maison de Sorbonne prit la parole, & dit qu'il auoit à représenter à l'Assemblée vne chose de consequence sur ce sujet, qui estoit que M. Arnauld auoit si peu creü donner aucun lieu de luy imputer qu'il renouuelast & qu'il defendist par cette lettre les propositions condamnées par la Constitution d'Innocent X. qu'au contraire il l'auoit écrite afin de témoigner sa soumission à cette Constitution, & se justifier des accusations qu'on faisoit contre luy sur ce point par vne multitude de libelles qui paroissoient tous les iours, dont on auroit bien plus de sujet de se plaindre, comme estant la cause veritable des diuisions & des disputes: Que M. Arnauld estimoit auoir si pleinement ruiné les calomnies qu'on auoit répandües contre luy, & contre la pureté de sa foy & de sa doctrine, qu'il auoit enuoyé cette lettre au Pape, avec vne lettre Latine adressée à sa Sainteté, pour l'informer des accusations injustes dont on s'efforçoit de le noircir, & pour l'assürer de son respect & de sa soumission pour le saint Siege: Que l'vne & l'autre de ces lettres auoient esté présentées au Pape le 24. du mois de Septembre dernier: Que sa Sainteté les ayant entre les mains, auoit témoigné estime de la pieté & del'erudition de l'Auteur, & que bien qu'elle fust chargée de beaucoup d'affaires, elle auoit neantmoins fait esperer / qu'elle se feroit informer du contenu dans l'vne & dans l'autre. Ce Docteur adiousta, qu'il auoit entre les mains vne copie de cette lettre Latine écrite au Pape par M. Arnauld & signée de sa main; & l'ayant portée au Greffier, elle fut leüe publiquement, & écoutée avec grande attention de tout le monde. M. le Doyen qui presidoit à l'assemblée selon la coustume, prit ensuite la parole pour proposer les choses dont on auroit à déliberer; Et après auoir dit vn mot de deux autres affaires, il adiousta, *Qu'on auoit entendu la plainte que M. le Syndic auoit faite contre la lettre de M. Arnauld, & ce que M. de saint Amour auoit représenté sur cette plainte; & qu'il sembloit équitable d'attendre sur cette affaire le iugement du Pape,*

Les deux plus anciens Docteurs qui opinoient les premiers entrèrent encore dans cette pensée de Monsieur le Doyen si pleine d'équité & de sagesse, & furent d'aduis comme luy / que puis que cette affaire auoit esté desia portée à sa sainteté, il estoit à propos qu'on attendist le iugement qu'elle en pourroit faire. Le troisiéme opinant tres ancien Docteur, & Curé d'une Parroisse de Paris, releua aussi cét aduis avec beaucoup de force, & en fit voir l'importance par des considerations tres-solides, & il fut suiuy après de beaucoup d'autres.

X I V.

Qui n'auroit crû / que des personnes qui parlent tant de soumission & de deférence au saint Siege, & qui ont coloré iusques icy toutes leurs violences contre les disciples de saint Augustin par cette noire imposture qu'ils ont tasché de répandre par-tout, qu'ils n'auroient aucun respect pour le Pape, & qu'ils ne reconnoissoient point son autorité; qui n'auroit crû, dis-je, que ces personnes se feroient rendües à des temoignages si visibles & si conuainquans de la sincere & religieuse reuerence qu'à M. Arnould enuers le saint Siege, & se feroient portez avec joye à suiure l'aduis de leurs anciens? Mais comme ils n'agissoient que par vn dessein concerté entr'eux, & par vne resolution formée de flétrir cette lettre, & d'en noircir l'auteur / autant qu'il seroit en leur pouuoir, ils se sont mis fort peu en peine de choisir le party le plus équitable & le plus respectueux enuers le chef de l'Eglise, pourueu qu'ils contentassent leur passion, & qu'ils trouuassent quelque voye pour paruenir à la fin qu'ils se proposent il y a si long-temps, d'establiir leurs opinions fausses & nouuelles touchant la grace, sur la ruine & la condamnation des anciennes & Apostoliques. Et cette conduite nous fait voir que lors que ces personnes font tant de montre de leur zele pretendu pour le saint Siege, ce n'est qu'une illusion & vn phantome, dont ils repaissent l'esprit des simples, & dont ils se seruent pour rendre odieux ceux qui le respectent

respe&ent beaucoup plus sincerement, que ces pretendus zelez, qui l'honorant par leurs paroles lors que leur interest s'accorde avec cet honneur, le méprisent par leurs actions / lors que ce mépris leur est utile.

X V.

C'est cette mesme passion qui les a portez encore à violer toutes les regles de l'équité naturelle. Car M. Arnauld ayant fait la lettre dont il s'agit / pour montrer combien estoit scandaleux & contraire à la discipline ecclesiastique la cōduite d'un des P^restres de l'Église de S. Sulpice enuers vn Seigneur de grande cōdition, & toute la Cōmmunauté des Ecclesiastiques de cette Église s'estant publiquement engagée à soustenir cette action, qui a scandalisé toute la Cour & tout Paris, il s'est trouué neansmoins quatre P^ro- fesseurs de cette mesme Cōmmunauté de saint Sulpice, qui ont donné leurs suffrages, & se sont déclarez contre Monsieur Arnauld dans cette assemblée. Et au lieu que dans la justice seculiere / les juges qui sont tant-foit-peu interez- sez dans vne affaire, ou trouuent fort bon qu'on les recuse, ou se recusent eux mesmes, quelque vertu & quelque integrité qu'ils ayent d'ailleurs, croyant que les dispensateurs de la justice publique doiuent preuenir tous les soupçons qu'elle pult estre alterée par le mélange d'aucun interest humain; icy au contraire les P^ro- fesseurs d'une Cōmmunauté portent leurs suffrages dans vne contestation émeüe contre leur Cōmmunauté, & sont juges & parties dans la mesme cause.

X V I.

Il n'est pas encore moins étrange, que les P^ro- fesseurs qui ont esté consultez par les Ecclesiastiques de saint Sulpice ayent opiné sur cette affaire, & principalement celuy d'entr' eux dont M. Arnauld a dit dans sa seconde lettre: *Quant au dernier qui a témoigné approuuer cette conduite, on ne doit pas s'en étonner, par ce qu'on sçait avec combien peu de respect,*

Et de resenië il a parlé de S. Augustin en diuerses rencontres ? Es de plus lors qu'il voudra prendre la peine de signer l'auis qu'il a donné à ces Ecclesiastiques, & d'en mettre les raisons par écrit, on espere qu'il se trouuera quelque Theologien assez charitable, pour luy faire voir, qu'il ne scauroit rien produire des saints Peres de l'Eglise, ny mesme des Casuistes qui sont ses plus grands oracles, pour appuyer un sentiment si irregulier & si contraire à la discipline de l'Eglise. Qui ne voit qu'après s'estre engagé de la sorte dans cette affaire, il ne pouuoit plus y estre consideré que comme partie ? C'estoit à luy à iustifier son auis, & à faire voir qu'on luy reprochoit à tort, qu'il fauorisoit le violement de la discipline Ecclesiastique, & non pas à prononcer dans sa propre cause, & à se rendre le juge de celuy contre lequel il auoit besoin de se defendre ?

X V I I.

Mais Dieu qui se plaist à confondre la malignité par elle mesme, & à frapper d'aveuglement ceux qui s'abandonnent à leurs passions, a permis que ces personnes ont agy avec tant d'emportement dans cette entreprise, qu'ils n'ont pas eu soin d'y conseruer au moins les dernieres ombres, & les plus legeres apparences de la justice. Pour prouuer clairement ce que ie dis, il ne faut que rapporter les noms de ceux qu'ils ont choisis pour estre les Examineurs de cette lettre.

Le premier est M. Cornet, qui ayant porté autrefois la robe de Iesuite, n'en a pas encore quitté l'esprit, fabricant des cinq propositions, le conducteur & le chef de tous les ennemis de la doctrine de *saint* Augustin.

Le second, M. Chappelas ancien Iesuite comme luy, qui a fait autrefois tout son possible pour estouffer les sentimens du saint Docteur de la Grace, en trauillant quoy qu'en vain à faire censurer le liure, *De la Grace Victorieuse*.

Le troisiëme, M. le Moine ennemy déclaré de M. Arnauld en public & en particulier, contre lequel a esté faite l'Apologie des saints Peres que luy mesme attribüë à ce Docteur, & dans laquelle il est accusé & conuaincu par

des demonstrations claires & sans replique, de nouveautez pernicieuses, & d'opinions erronées & heretiques, comme on est prest de l'en conuaincre encore en personne, s'il ose soutenir ses sentimens dans vne conference reglée.

Le quatrième est M. de Breda, qui déclame par-tout où il se trouue contre les disciples de *saint* Augustin, qu'il appelle Iansenistes, qui dit qu'à l'auenir on n'en reccura plus aucun en Sorbonne, & qu'on sçait mesme auoir sollicité quelques personnes pour le succès de cette affaire.

Le cinquième est M. Bail, qui a publié plusieurs écrits pour la défense des nouveautez de Molina, & entr'autres vn liure intitulé de *Beneficio Crucis* remply d'erreurs & de faussetez.

Le sixième est le P. Nicolai, Iacobin, qui a fait imprimer depuis peu vne *Preface* tres-iniurieuse contre les disciples de *saint* Augustin, qu'il a mise à la teste d'un liure composé par vn Religieux de son Ordre; & à qui on a reproché, quoy qu'avec beaucoup de moderation dans la refutation du liure de M. Habert, laquelle luy mesme & quelques autres ont attribuée à celuy dont il veut estre le Juge, d'auoir trahy l'honneur de son Ordre en approuuant vn liure qui repuerse la doctrine de la *Grace*, que tous les disciples de *saint* Thomas ont si glorieusement soutenüe. Et l'engagement de ce Religieux contre M. Arnauld est tellement connu de tout le monde, que luy mesme dans l'assemblée se crut obligé de le reconnoistre, & d'auouer qu'estant partie, il ne deuoit pas estre Juge. Ne faut-il donc pas que l'aucuglement des conducteurs de cette intrigue ait esté étrange; puis qu'après cét adueu public, ils n'ont pas laissé de vouloir que ce Religieux fust le principal des Juges dans vne affaire, où il se confessoit estre partie?

X V I I I.

Après auoir veu les noms de ces juges, il n'est pas besoin d'attendre leur examen, pour sçauoir quel doit estre leur iugement. Ils l'ont écrit & l'ont graué il y a long-

temps en des caracteres visibles à tout le monde, dans toute la suite de leurs actions & de leurs paroles, dans les liures où ils ont déclaré leurs sentimens, dans les suffrages qu'ils ont donnez dans les assemblées, & dans les écrits qu'ils ont publiez dans les écoles. Que s'ils auoient choisi au moins deux personnes équitables entre ces six examinateurs, ils n'auroient gueres esté moins assurés du succès de leur conspiration; puis qu'ils en auroient toujours eu quatre contre deux, & ils l'auroient rendue vn peu moins suspecte & moins odieuse. Mais il est clair qu'ils n'en ont pas voulu mettre vn seul, qui ne fust entièrement dévoué à eux; & qu'ils ont eu peur que qui que ce soit les pust éclairer, voulant estre tous d'accord pour trauailler ensemble à noircir & à défigurer vne lettre, qui est en soy hors de prise à toutes leurs atteintes, à obscurcir ce qui est tres-clair, à enuieimer ce qui est de soy tres-fauorable & tres-innocent, à dissimuler tout ce qui iustifie celuy qu'ils accusent, à tirer d'vne maxime tres-indubitable & qu'on n'oseroit attaquer, des consequences tres-fausles, pour condamner en suite vn auteur, non sur ce qu'il a écrit en effet, mais sur ce que luy imposent ses ennemis déclarez; & enfin à luy attribuer des intentions chimeriques d'vne erreur qui n'est qu'en idée, lors qu'on ne peut nier que ses sentimens ne soient tres-catholiques & tres-orthodoxes. Il n'y a point de liures, ie dis sans excepter les plus diuins & les plus autorisez, que l'on ne puisse aisément condamner par des censures de cette sorte; & ce sont là les armes de tenebres, par lesquelles les heretiques combattent & flétrissent tous les iours ce qu'il y a de plus saint & de plus inuiolable dans la doctrine sacrée de l'Eglise.

X I X.

Vn exemple celebre pris des archiues de la Faculté, suffira pour montrer à tout le monde, combien ce procedé si étrange qu'on a tenu dans cette affaire, est contraire à sa moderation & à son esprit. M. D'Espence, qui a parlé si hautement de l'autorité inuiolable de saint Augustin

dans la matiere de la *Grace*, & qui ayant esté l'une des plus grandes lumieres de la Faculté & de son siecle, n'a pas laissé d'estre exposé aux tempestes les plus violentes de la passion & de l'enuie, fut diuerses fois inquieté pour sa doctrine, & on choisit mesme des examinateurs pour en juger. Mais il est marqué qu'auant que de passer outre, on luy demanda s'il n'auoit point quelque reproche à faire & quelque cause de recufation à alleguer contre quelqu'un d'eux? A quoy il répondit que non; & qu'il les tenoit tous pour des personnes justes & équitables. Voilà ce que la Faculté se crût alors obligée de faire selon les regles indispensables de la justice. Qui osera donc pretendre qu'elle doie faire aujourd'huy tout le contraire de ce qu'elle a fait en ce temps-là, & quelle doie combattre sa propre conduite, en violant vn droit qui est acquis naturellement à tous les hommes? Pourquoy traittera-t-elle maintenant vn de ses Docteurs autrement qu'elle n'a fait autrefois? Pourquoy refusera-t-elle à M. Arnauld, ce qu'elle a cru deuoir offrir d'elle mesme à M. D'Espence? Pourquoy celuy-cy ayant eu la liberté de recuser ceux de ses Juges qui auroient pu luy estre suspects, celuy-là sera-t-il obligé de receuoir pour les siens ceux que tout le monde sçait estre depuis si long-temps ses ennemis declarez? Et enfin qui pourra souffrir qu'au lieu qu'on portoit alors M. D'Espence à considerer s'il n'auoit rien à alleguer contre ses juges, quoy qu'on les eust choisis si éloignez de tout soupçon, qu'il se crût luy mesme obligé de rendre témoignage à leur probité & à leur sagesse, on veuille maintenant par la plus manifeste & la plus odieuse de toutes les iniustices, que M. Arnauld se soumette au jugement de ceux qui passent si publiquement pour ses parties, que quelques vns d'eux en ont rougy dans l'Assemblée, & ont voulu eux mesmes se recuser?

XX.

Cette maxime si indubitable du droit naturel, que nul ne doit estre jugé par ses parties & ses ennemis, a esté reconnüe & obseruée de tout temps, aussi bien dans les juge-

2. ad Tim. digr. 10. & 11. Inuidiosissimus post Apostolum gratia desensor Augustino tantum; & dialetrico, & Theologo credamus; & qui dem in hoc argumēto, in quo vbi si quis vnamquam alius post Apostolum regnauit.

mens de l'Eglise, que dās ceux de la justice du siecle. C'est ce qu'il seroit aisé de justifier par vne infinité d'exemples. Mais nous nous contenterons d'en rapporter deux des plus celebres, & de les confirmer par les décisions de deux grands Papes, qui font partie du droit canonique. Nous lisons dans Theodoret, *que des Euesques mal affectionnez à saint Athanase, ayant persuadé à l'Empereur Constantin de faire assembler vn Cōcile en Cesarée de Palestine, pour y faire juger ce saint, parce qu'ils scauoient qu'il auoit beaucoup d'ennemis en cctte ville, ce Prince trompé par leurs artifices leur accorda ce qu'ils demandoient. Mais le diuin Athanase, dit Theodoret, connoissant LA MAUVAISE VOLONTÉ DE SES AVGES, ne se trouua point au Cōcile. Et l'Empereur en fit assembler vn autre à Tyr, jugeant que Cesarée estoit suspecte à Athanase, à cause d'Eusebe qui en estoit Euesque.*

Theodoretus
Hisor. Eccles.
1. cap. 26.

Ce qui est arriué depuis à S. Chrystome est encore plus remarquable. Theophile Patriarche d'Alexandrie l'ayant cité pour comparoistre dans le Cōcile qu'il auoit assemblé, & s'y justifier des crimes qu'on luy imposoit, il luy répondit en ces termes: *Si vous voulez que ie vienne dans vostre assemblée, pour répondre sur les faits dont on m'accuse, chassez-en premierement mes ennemis declarez. Or voicy ceux que ie recuse comme suspects: Theophile, qu'on scait auoir dit & dans Alexandrie & dans la Eycie, Qu'il s'en alloit à la Cour pour déposer Jean. Comment donc celuy qui s'est déclaré mon ennemy auant de m'entendre, ne sera-t'il pas mon ennemy en me jugeant? Ie demande aussi qu'on rejette Acace, Seuerien, & Antioque. Si vous voulez que ie vienne dans vostre Cōcile, faites en sortir ces quatre personnes. Que s'ils se veulent porter pour accusateurs contre moy, qu'ils comparoissent en cctte qualité, afin que ie sçache comme je dois proceder à ma defençe, & qui sont ceux que je dois regarder comme mes parties, & ceux que je dois considerer comme mes juges. C'est tout ce que ie vous puis dire, & je vous declare que quand vous enuoyeriez mille fois vers moy, vous n'en rapporteriez jamais d'autre réponse. Ce saint ne dit pas que tous les Euesques du Cōcile fussent ses ennemis, il ne se plaint que de quatre, & il ne marque en particulier pour cause de sa recufation que des paroles qu'on leur auoit oüy dire, qui témoignoient la*

Pallad. Dialo-
go de vita Chry-
sost.

mauuaife volonté qu'ils auoient contre luy. Et cependant il croit estre bien fondé selon la loy de Dieu & les regles de l'Eglise, de ne se point soumettre au jugement de tous les autres, tant que ces quatre / qu'il ne consideroit que comme ses parties, auroient rang parmy ses juges. Et aujourd'huy on voudroit que M. Arnauld, non seulement fust jugé par quatre Docteurs de la Communauté de saint Sulpice, contre laquelle la lettre qu'on veut flétrir a principalement esté faite; mais que les principaux de ses Juges, c'est à dire les examinateurs de sa Lettre, dont on sçait que dépend presque entierement vne censure, vne grande partie des autres Docteurs ne faisant que suiure leur aduis, soient les plus passionnez & les plus irreconciliables de ses ennemis.

X X I.

Les Papes ont confirmé par leurs decretz ce que les Saints ont autorisé par leur exemple. Adrien I. ordonne *Que si quelqu'un reconnoist que son juge soit animé contre luy, il luy est permis d'en appeller, afin que son affaire estant encore en son entier, il puisse estre oüy deuant un autre juge.* Mais il est difficile de trouuer rien de plus fort & de plus conuainquant sur ce sujet, que le témoignage de Nicolas I. qui est rapporté dans le droit, & est pris d'une lettre de ce Pape écrite à l'Empereur Michel. *Il est indubitable, dit-il, que les personnes suspectes & ennemies ne peuuent point estre juges, comme il est clair & par la raison, & par plusieurs exemples. Car comment peut-on satisfaire d'auantage la passion d'un ennemy, que de luy donner pouuoir d'opprimer celuy qu'il a peut-estre de dessein de perdre? C'est ce qui a esté defendu avec grande sagesse par le 6. Canon du Concile de Constantinople. Et ce que nous lisons dans le Concile de Calcedoine touchant Athanasé Euesque des Parrheniens, est fort considerable sur ce sujet. Car cet Euesque ayant esté cité trois fois pour comparoistre dans le Synode, auoit esté canoniquement condamné par son Patriarche pour n'y auoir pas comparu. Mais parce qu'estant cité il auoit dit tout haut que celuy qui le vouloit juger estoit son ennemy, le saint Concile de Calcedoine ordonne que sa cause sera de nouveau examinée, & que s'il n'est conuaincu encore vne fois, il sera restably dans son Eglise.*

Si quis iudicem aduersum sibi senserit, vocem appellationis exhibeat, ut cum ei concessum fuerit, integro negotio apud alium iudicem amotis dilationibus possit audiri.

Capitula Hadriani P. P. 6. 34 an. 785.

Quod suspecti, & inimici iudices esse non debeant, & ipsa ratio dicat, & plurimis probatur exemplis.

Nam quid gratius / & amabilius dare quis inimico potest, quam si ei ad imperandum commiserit,

quem ledere
fortè voluerit?

Quod prouidè
Conſtantino-
politana ſyno-
dus canonum
ſuorum ſexto di-
noſeitur prohi-
bere capitulo,
& infra. Venia-
mus ergo & ad
ſancſam Chal-
cedonenſem ſy-
nodum, & quid
nobis de Atha-
naſio Parrhe-
norum Epifco-
po referat, au-
diamus. Is enim
antiſtes tertio
cuocatus ad ſy-
nodum, quia nõ
occurrit, à Pa-
triarchæ ſuo ca-
nonicè condè-
natus extiterat:
ſed ſolum quia
cùm vocaretur
ad ſynodum,
quòd inimicus
ſuus eſſet ipſe,
qui iudicabat,
clamauit, à ſan-
cſta Chalcedo-
nenſi ſynodo ad
cauſas illatas ſi-
bi, examinan-
das reſeruatur:
& niſi denuò
conuincatur, re-
cipere Eccleſiã
propriam iudi-
catur. Quòd ſi
Athanafius à
Patriarcha ſuo
depoſitus, quia
de inimicitia
ipſius conque-
ſtus eſt, iterato
ad iudicium re-
nouandum di-
rigitur, niſi ma-
niſeſta ſibi of-
ficiant crimina:
tamè ſux reddi

*Que ſicèt Eueſque Athanaſe ayant eſté depoſé par ſon Patriarche, par-
ce qu'il s'eſtoit plaint de ſa mauuaiſe volonè, obtient que ſon affaire
ſoit reueuè, & qu'il ſera remis dans ſon ſiege, à moins qu'il ne paroif-
ſe manifeſtement coupable; combien eſtoit-il plus juſte qu'Ignace qui
ne reſpondoit pas deuant ſon Patriarche, mais qui eſtoit luy-meſme
Patriarche, ne fuſt pas chaſſé de ſon Eglife par la ſentence qu'ont don-
née contre luy des perſonnes ſuſpectes & ennemis? Mais eſt-iouons en-
tre nos predeceſſeurs le grand Pape Gelafe, auſſi illuſtre par ſa ſublime
Éloquence, que par ſon zele contre les ennemis de l'Eglife. Te leur de-
mande, diſ il, où le iugement qu'ils pretendent, ſe pourra faire? Éra-
ce parmy eux. Afin que des perſonnes ennemies ſoient tout enſemble
& témoins & iuges? Mais ce deſordre ne ſe doit point ſouffrir dans le
iugement meſme des choſes du monde. Que ſi dans les affaires pure-
ment humaines les ennemis ne doiuent iamais eſtre les Juges, com-
bien moins le doiuent-ils eſtre dans des affaires toutes diuines, ſelles
que ſont celles de l'Eglife? Vn homme ſage n'aura point de peine à
comprendre cette verité. Auſſi nous voyons que le pieux Empereur Iu-
ſtinien ordonne la meſme choſe par ſes loix. Qu'il ſoit permis, diſ il, à
celuy qui a ſon Juge pour ſuſpect, de le recuſer auant que le proiec^s ſoit
commencé, & d'auoir recours à vn autre Juge. Car c'eſt en quelque
ſorte vn droit naturellement acquis à tous les hommes, de ne vouloir
pas eſtre expoſez aux embuſches & aux pieges, que nous peuen^t ren-
dre des Juges ſuſpectes, & de fuir touſiours le iugement de perſonnes
ennemies. C'eſt pourquoy ſaint Athanaſe a eueit ſouuent d'eſtre iugé
par ceux qu'il ſçauoit n'auoir deſſein que de luy dreſſer des embuſches
pour le perdre, & ſaint Iean Chryſoſtome ne voulut point entrer
dans vn Concile qu'on auoit aſſemblé pour le depoſer. Après ces
excellentes paroles, ſi ces pretendus Examineurs ne
rougiſſent point de leur entrepriſe ſi injuſte & ſi odieuſe,
& s'ils ont encore aſſez peu de pudeur pour vouloir eſtre
les juges de celuy que toute la France ſçait eſtre depuis
tant d'années vn des principaux objets de leur auerſion &
de leur haine, il faut qu'ils ayent renoncé, ie ne diſ pas à
tout le reſpect qui eſt deu aux deciſions des Papes, aux
exemples des Saints, & à toutes les loix & diuines & hu-
maines, mais à tous les deuoirs de l'humanité, & à tous
les ſentimens des gens d'honneur.*

*Eccleſiã præcipitur; quanto magis Ignatius, qui non à Patriarcha, ſed ipſe potius
ca. iſteus*

existens Patriarcha, minimè debuit *Æcclesiâ* propriâ, & inimicis, & suspectis iudicibus decretentibus, & expoliari? *Sponde p̄ss.* Veniat & facundissimus noster Papa Gelasius, hæreticorum expug-nator fortissimus, & quod de Constantinopolitanis *Episcopis* more solito tunc *exprobrantibus* dixit, etiam nunc nobis edisserat. *Quæro*, inquit, tamen ab his iudicium, quod prætendunt, vbi nam possit agitari? *An* apud ipsos, & ut iidem inimici sint & testes, & iudices? Sed tali iudicio, nec humana debent committi negotia, quanto minùs diuina, id est *Æcclesiastica*. Qui sapiens est, intelligat. Et re-verà hinc Iustinianus Imperator pius, legibus suis promulgasse dinoscitur, dicens: Licet ei, qui suspectū iudicium putat, antequam lis inchoetur, cum recusare, ut ad alium recurratur. Nam quodammodo naturale est suspectorum iudicium insidias declinare, & inimicorum iudicium semper velle refuge-re. Hinc S. Athanasius inimicorum sæpe declinauit insidias? Hinc S. Ioannes, os aureum, concilij contra se congregati reuinit intrare collegium. *Nicol. I. Ep. 8. ad Mich. Imp. Et apud Grat. Causa. 2. Qu. 5. Cap. 15.*

X X I I.

Mais il est encore tres-considerable que ce qui a donné avec sujet vne si grande reputation aux Censures de la Faculté de Paris, c'est que les points de doctrine sur lesquels elles ont esté faites, y ont esté examinez sans aucune precipitation, & dans tout le temps qui a paru necessaire, avec vne indifference pleine d'équité, avec vne maturité pleine de sagesse, avec vne suffisance pleine de lumiere; & qu'ainsi après vne longue discussion de toutes choses, ces censures ont esté conclües par vn consentement ou vnanime, ou presque vnanime de tous ses Docteurs. Car il faudroit auoir bien mauuaise opinion du sens commun de tous les hommes, & du iugement de tous les sages, pour s'imaginer que la Faculté estant diuisée comme elle est dans cette affaire, quand bien cette conspiration contre les disciples de *saint Augustin* auroit preualu de quelque voix dans vne assemblée, on prist la censure qu'ils pourroient faire pour vne censure legitime; surtout en voyant clairement qu'on y auroit violé toutes les formes, qu'on n'auroit agy que par passion, qu'on auroit choisis pour examineurs d'vn liure les ennemis publics & déclarez de son auteur, & qu'y ayant d'vn costé plus de soixante Docteurs seculiers qui ont appellé comme d'abus de cette illegitime procedure, & qui peuuent égaler le nombre de leurs aduersaires, ils n'auroient cédé dans la

plus que de huit, n'ont point de voix legitime dans les assemblees. Il est certes difficile de se persuader que les personnes equitables & iudicieuses tiennent plus de soixante Docteurs de Sorbonne, qui sont pour le moins aussi estimables en vertu, en suffisance, & en des-interessement, que leurs aduersaires, pour des protecteurs de l'erreur & de l'heresie; par ce qu'ils auroient esté surpassez en nombre par les voix de cinq ou de six Carmes, & de neuf ou dix Cordeliers, qui auroient opiné du bonnet, en disant simplement qu'ils sont de l'avis de Messieurs les Examineurs, sans s'estre mis en peine de sçauoir dequoy il s'agit.

X X I I I.

Il est si vray, que ce consentement vnanime ou presque vnanime est principalement consideré dans les Décrets de la Sorbonne, & qu'on en iuge tout autrement lors qu'il paroist qu'un party ne l'a emporté que par faction au dessus de l'autre, qu'en de semblables rencontres ceux qui par leur plus grand nombre s'estoient rendus maistres des conclusions de la Faculté, ont employé toutes sortes de voyes, jusques à des faussetez, pour couvrir vn défaut si important. C'est ce que M. le President de Thou rapporte auoir esté fait dans ce Décret de la Faculté de l'année 1589. contre le Roy Henry III. par lequel ses sujets furent declarez absous de leur serment de fidelité. Car il remarque que ce Décret fut publié, comme ayant esté arresté *concordi omnium consensu, & nemine repugnante, par le consentement vnanime de tous les Docteurs qui estoient au nombre de soixante, sans qu'aucun deux y resistast; quoy qu'il fust constant, adiousté-t'il, que les plus anciens n'auoient point esté de ce sentiment, & que le Doyen mesme nommé Iean Faber, homme d'une ancienne probité & d'une suffisance non commune s'estoit efforcé de détourner les jeunes Docteurs de ce conseil pernicieux, si plein de temerité pour le present, & si plein d'infamie pour l'auenir; & qu'il auoit esté d'avis qu'on remist au Pape le iugement de cette affaire: VT RES INTEGRA ad Pontificem remitteretur, & qui est le mesme auis que M. le Doyen, & les plus anciens*

Cum tamen cō-
ster, seniores
ipsumque sedē
Decanum Ioan-
nem Fabrum,
hominem anti-
qui moris, nec
vulgatiter inter
eos eruditū, ali-
ter sensisse, &
valde iuuenēs
tam pernicioso
consilio in prae-
sens temerario,
apud posteros
infamiae plenus
dehortatum ef-
se; ac censuisse,
vt res integra
ad Pontificem
remitteretur.
Thomannus histor.
lib. 94.

Docteurs ont proposé dans la dernière assemblée. Il est visible que ceux, dont la faction preualut alors dans la Faculté, ne commirent ce mensonge & cette faulxeté manifeste, que parce qu'ils la iugerent nécessaire pour donner autorité à leur Décret, & pour empêcher, que ceux qui auroient sceu cette diuersité de sentimens, & que le Doyen & les plus anciens n'auoient pas esté de l'aduis du plus grand nombre, ne crussent aisément, que la plus grande partie l'auoit peut-estre emporté au dessus de la meilleure, comme vn Ancien dit, qu'il arriue souuent dans les assemblées publiques: *Maior pars meliorem uicit*. Et c'est ce que la Faculté a bien reconnu depuis, ayant condamné par plusieurs censures la doctrine pernicieuse, que tant de Iesuites ont voulu establir par leurs liures, qui auoit seruy de fondement à ce Décret illegitime, si preiudiciable à l'autorité des Rois.

X X I V.

Et pour faire voir qu'il ne faut pas tousiours s'arrester au seul nombre des Theologiens qui approuuent ou qui condamnent vne doctrine, lors qu'il y en a aussi vn nombre considerable qui soustiennent le contraire; mais qu'il est souuent nécessaire de peser sans preoccupation les raisons des vns & des autres, nous n'auons qu'à rapporter ce que dit excellemment sur ce sujet le sçauant Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, & l'vn des plus grands personnages qu'elle ait donnez à l'Eglise. *Comme il y a*, dit-il, *vne tres-grande difference entre ceux qui font profession d'un mesme art; il y en a aussi vne tres-grande entre les Theologiens, à cau-*

Lata est differentia inter artifices, sicut & inter Doctores Theologicos;

præsertim si ap- d'une doctrine, qu'à la multitude & au plus grand nombre de Do-
pare at causa de- ctors. Et il dit ensuite, que c'est l'avis qu'on avoit donné dans le
pravationis in Concile de Constance aux Commissaires députez pour l'examen d'une
affectu, quæ ex doctrine, sur laquelle les Theologiens de ce temps-là estoient parta-
cæcat judicium gez, sçavoir qu'on obligeast beaucoup de Docteurs de publier les rai-
rationis etiam sons de leurs divers sentimens; afin que les comparant les vnes avec
circa prima- ges, sçavoir qu'on püst mieux reconnoistre la vérité.
principia mora- les autres, on püst mieux reconnoistre la vérité.
lia.... Propterea
debet Prælati, vel Papa, vel

Concilium, considerare rationem & causas dicendi magis, quam multitudinem dicentium, . . . Si-
cut pluries faciunt ipsi Commissarii sacre requisiti, & quod hoc ob publicarentur deliberationes
Magistrorum suppressis nominibus eorum, qui nolent nominari, ut fieret rationum ad inuicem
collatio. Gerson. 4. parte de Propositionibus ab Episcopo hereticandis.

X X V.

Cét avis si sage du docte & pieux Gerson, nous montre la véritable voye qu'on doit tenir dās cette affaire, si on n'a pour but que de rechercher la Vérité. M. Cornet, M. le Moine, & quelques autres Docteurs intriguez avec les Iesuites accusent M. Arnauld de renouveler les propositions que le Pape a condamnées, M. Arnauld & tous les disciples de saint Augustin soustiennent au contraire, que cette accusation n'est fondée que sur ce que les disciples de Molina corrompant la Constitution du Pape par leurs interpretations erronnées, veulent faire passer leurs nouveutez particulieres, *Vesterna Ludovici Molinae commenta*, cō-
Mariana, de morbis societatis. me a dit vn Iesuite mesme, pour la foy de toute l'Eglise. Dans cette Contestation toute de Theologie & de doctrine, & cette accusation reciproque entre des Docteurs d'un mesme corps, qui ont autant de droit les vns que les autres de reprendre ce qu'ils trouvent à redire dans les sentimens de leurs confreres, n'est-il pas visible que pour agir avec iustice, il faut necessairement écouter les deux partis, *Et rationum fiat ad inuicem collatio*, comme dit Gerson. C'est tout ce que M. Arnauld demande dans cette affaire. Car il ne fuit ny ne craint nullement l'examen ou le iugement de sa lettre, mais seulement la passion de ses Examineurs, & la preoccupation de ses iuges, que les plus grands Peres de l'Eglise ont tellement apprehendée aussi bien que

luy, qu'ils n'ont pas seulement daigné d'entrer dans les assemblées d'Euesques & de Patriarches où estoient leurs ennemis, quoy qu'ils fussent prests de se deffendre deuant tous les autres Euesques de la Chrestienté. Il ne desiré autre faueur que celle que la iustice mesme du siecle ne refuse iamais à personne, qui est, comme disoit autrefois S. Iean Chrysofome, & comme on la representé cy-dessus, *que ses ennemis declarez quittent la qualité de iuges qu'ils ont vsurpée contre tout droit diuin & humain, & se tiennent à la seule qui leur peut appartenir dans cette cause, qui est d'accusateurs & de parties.* Que M. Arnauld soit aussi receu à les accuser, & particulièrement M. le Moine, qu'il soustient ne s'opposer à sa lettre, que parce que la doctrine de S. Augustin qui y est representée, détruit les erreurs & les heresies nouvelles qu'il a enseignées dans ses écrits, lesquels mesme sont citez dās cette Lettre, comme il s'offre de l'en conuaincre dans vne Conférence réglée, où l'on écrira tout ce qui se dira de part & d'autre, *en présence de personnes d'autorité, non suspectes, & qui ne favorisent aucune des parties,* qui sont les conditions que S. Basile proposoit autrefois à des Euesques catholiques ses accusateurs, qui pretenoient auoir trouué des heresies dans ses ouurages; afin qu'ensuiuite, selon l'acte qui en fut proposé il y a quelques années, toute la Faculté puisse porter son iugement, si elle le trouue à propos, lors que les Docteurs, qui ont voix deliberatiue dans les Assemblées auront esté pleinement informez de la matiere dont il s'agit, & des veritables sentimens des vns & des autres; & qu'ainsi *après qu'on aura examiné avec soin les obiections & les réponses mutuelles des deux parties, on puisse reconnoistre,* selon les paroles du mesme Saint Basile. *si ce n'est vne pluralité par le défaut des accusateurs qu'on*

Basile. ep. 75.

Dans l'assemblée de la Faculté du 1 Decembre 1649. par M. Coppin au nom de plus de 50. docteurs.

ibid.

l'assistance de Dieu de faire voir plus clair que le iour, que ce qu'on pretend attaquer dans la lettre de M. Arnauld n'a rien de commun avec aucune des propositions censurées par le Pape, qu'on a reconnu & qu'on reconnoist encore pour legitiment censurées; mais que ce Docteur n'a fait autre chose, que de représenter la doctrine de *saint* S. Augustin, & des plus grands Papes, rapportée dans leur propres paroles: en sorte qu'il n'est besoin que de sçauoir lire, entendre le *Latin*, & auoir du sens commun, pour iuger que cette doctrine est leur doctrine certaine & indubitable, & qu'il est impossible de la cōdamner sans condamner S. Augustin mesme, & avec luy tant de souuerains Pontifes, qui n'ont pas seulement approuué avec eloge les sentimens du *saint* Docteur de la *Grace*; mais les ont eux mesme enseignez dans leurs liures, & autorisez par leurs decrets. Aussi c'est vn grand auantage que les disciples de ce *saint* Docteur ont tiré de cette entreprise nouvelle qu'on forme aujourd'huy pour le flétrir & le censurer, de ce que les disciples de Molina leuent maintenant le masque dont ils se couuroient auparauant, & que ne s'agissant plus aujourd'huy de Iansenius, comme cette seconde lettre ne leur laisse aucune couleur pour vser de ce faux pretexte à l'auenir, il est visible que ce n'est plus à l'interprete de *saint* Augustin qu'ils s'attaquent, mais à *saint* Augustin mesme, & que luy faisant la faueur d'épargner son nom, & de ne le mettre pas luy mesme en personne au nombre des heretiques, ils croient s'estre acquis vn droit par la Constitution d'Innocent X. de mettre au nombre des erreurs & des heresies ses maximes les plus constantes touchant la grace, aussi tost qu'ils auront pū trouuer la moindre apparence, quelque fausse & quelque impertinente qu'elle puisse estre, de dire que c'est la doctrine que le Pape a condamnée.

Cette censure a esté imprimée à Poitiers, quoy qu'elle ait esté condamnée par le Chapitre, le siege vacant, &

C'est dans cét esprit & par vne hardiesse insupportable, que les Iesuites de Poitiers avec quelques Docteurs de cette Vniuersité, dont ils disposent absolument, ont eu la temerité de condamner par vne censure publique la doctrine tres-orthodoxe de toute l'école de *saint* Thomas,

contraire à ce qu'enseigne Molina touchant le salut des hommes par de prétendues *Graces suffisantes*, dont l'usage dépend du libre arbitre; & de condamner cette doctrine tres-sainte & tres-catholique, comme donnant atteinte à la Bulle d'Innocent X. Tant il est vray, qu'ils regardent cette Constitution & cette censure de cinq propositions particulieres, comme vne condamnation generale de tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs opinions erronnées.

à pour titre: Propositions présentées à la Faculté de Theologie de Poitiers, l'Pour estre examinées & qualifiées. Au mois de mars 1655.

Seconde Proposition.

La Theologie qui enseigne, que Dieu veut sauver tous les hommes, & qu'en suite de cette volonté, il a ordonné à tous des graces suffisantes, dont l'usage dépend de nostre liberté, est bien plus accommodante à nos fantaisies, & plus sensuelle; mais c'est celle que *saint* Augustin a combattuë dans la personne de Pelagius, contraire à S. Thomas; elle est Sempipelagienne, & choque directement l'Ecriture, & les Conciles.

Censure.

Cette proposition est temeraire, injurieuse à Dieu, & scandaleuse au public, & donne atteinte à la Bulle d'Innocent X. donnée contre les cinq propositions de Iansenius.

Mais ils ne se contentent pas tousiours de condamner la doctrine de *saint* Augustin, en feignant par vn faux respect ne pas croire qu'elle soit de luy, ils luy font souuent vne guerre ouuerte, & ne rougissent point de témoigner que les maximes de ce grand Saint leurs passent pour des impietez & des heresies que le Pape a condamnées par sa Constitution. C'est ce qu'un Iesuite d'Orleans nommé le P. Deuille a déclaré en pleine chaire le Dimanche 29. iour du mois d'Aoust dernier. Car n'ayant pû souffrir qu'un Docteur de Sorbonne eust exhorté dans vn Sermon le iour precedent, qui estoit celuy de la Feste de *saint* S. Augustin, des Religieuses de sa Règle à lire ses Confessions, ses Soliloques, & autres semblables ourages de ce saint Pere, il dit, que ce *Pr*edicateur auoit agy en ce faisant contre les fulminations du saint Siege. Et il fit ces plaintes avec vn si grand scandale, que ceux qui assiste-

scu d'un Ec-
clesiastique ha-
bile en contro-
uerse qui a per-
mission d'assi-
ster aux pres-
ches des Hu-
guenots pour
les refuter &
qui se trouua
par rencontre à
celuy-là.

32
que font courir les Iesuites, ayant condamné saint^s Au-
gustin dans le point où il est le plus authorisé & le plus re-
ueré de tout le monde, qui est la matiere de la Grâce, on
n'a plus droit de leur opposer ce mesme Saint, touchant
les prieres des Morts, l'inuocation des Saints, l'honneur
des Reliques, le sacrifice de la Messe, l'indefectibilité de
l'Eglise, la necessité de demeurer dans la communion Ca-
tholique pour estre sauué, & beaucoup d'autres sembla-
bles articles de foy, que nul autre Pere n'establit avec tant
de force que ce grand Docteur, dont l'autorité a esté ius-
qu'à cette heure si venerable à tous les enfans de l'Eglise,
& si redoutable à ses ennemis.

X X V I I.

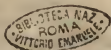
Mais c'est en vain que ces aduersaires passionnez du
saint Docteur de la grace s'imaginent pouuoir étouffer sa
doctrine sainte & Apostolique. Elle a esté reuerée de tou-
te la terre durant douze siecles auant la naissance des opi-
nions de Molina, & elle subsistera encore malgré leurs
efforts iusques à la fin du monde; puis qu'on ne peut l'ar-
racher du sein de l'Eglise Romaine, qui s'en est déclarée
tant de fois la protectrice. Quand la violence seroit assez
grâde pour oster à plus de soixante Docteurs de Sorbonne
la voix naturelle & legitime de se plaindre de tant d'inius-
tices si manifestes & si honteuses; quand les ennemis dé-
clarez de M. Arnauld, qu'on sçait estre liez avec ceux
qui depuis quinze ans ne trauillent qu'à le perdre, & qui
ont demandé publiquement par des libelles imprimez son
exil, son sang, & sa vie, auroient eu le front de vouloir
estre ses juges; quand ils auroient trouué moyen de don-
ner quelque cours à leurs impostures contre sa lettre par
vne censure illegitime, & combattüe par tant de Do-
cteurs; la verité en pourroit peut-estre souffrir quelque
obscurcissement dans l'esprit des simples, mais elle en pa-
roitroit encore plus forte & plus inuincible aux person-
nes ou intelligentes en ces matieres, ou seulement mode-
rées & iudicieuses. Car elles ne manqueroient pas de con-
siderer

fiderer, Qu'une cause doit estre bien mauuaise, & bien
 desesperée, lors qu'on a besoin pour la soustenir de violer
 les premieres regles de l'humanité & de la justice, en vou-
 lant que la reputation & l'innocence d'un Docteur de
 Sorbonne dépendent du iugement qu'en auront porté ses
 ennemis déclarez : Que ce seroit bien se iouër de la cre-
 dulité des hommes, de pretendre qu'on doive tenir pour le
 sentiment de toute la Sorbonne, ce qu'on sçait estre contre-
 dit par plus de 60. Docteurs de Sorbonne, sous pretexte que
 leurs aduersaires s'appuyant d'une troupe de Religieux
 mandians, les auroient surpassés de quelques voix : Que
 quand les Theologiens d'un mesme corps sont si visible-
 ment partagez, le seul nom de leur corps, qui n'a de soy-
 mesme aucune autorité sur les consciences, ne peut deu-
 re faire d'impression sur les esprits, lors qu'un des deux
 partis le veut alleguer au preiudice de l'autre : Qu'il est
 permis alors, selon l'aduis de Gerson, de ne pas tant s'ar-
 rester au nombre, qu'on ne peze aussi la qualité des Theo-
 logiens : Qu'en cette rencontre on pourroit auoir d'un
 costé un peu plus de voix, sans qu'il y ait suiet de s'en
 estonner, parce qu'il est aisé d'attirer les hommes par des
 considerations humaines ; mais que de l'autre on voit un
 nombre fort grand en foy, & d'autant plus considerable,
 que ceux qui le composent n'ayant pû regarder dans cette
 cause aucun interest temporel, n'ont pû estre touchez que
 de celui de la verité & de la iustice : Qu'il est bien estran-
 ge que ceux qui soustiennent que deux Theologiens ou
 deux Casuistes suffisent pour rendre une opinion proba-
 ble, laquelle on peut tenir en toute sçureté de conscien-
 ce, quoy qu'elle soit combattüe par beaucoup d'autres,
 pretendissent en mesme temps que plus de soixante
 Docteurs de Sorbonne ne suffisent pas pour rendre au-

re beaucoup de cas d'une censure, qui ne seroit que doctrinale & non juridique, quand elle auroit esté faite selon toutes les formes, & qui ne scauroit estre qu'illegitime, estant accompagnée de tant de nullitez essentielles; & qu'enfin ceux qui ont recours à des voyes si irregulieres, & si peu dignes de gens d'honneur, montrent bien, qu'il est plus aisé d'auoir dix Cordeliers en reserue pour faire nombre dans vne assemblée, que de se iustifier par de bons liures des erreurs & des heresies dont ils ont esté conuaincus par écrit, & dont leurs aduersaires s'offrent encore de les conuaincre de viuë voix, toutes les fois qu'ils entreprendront de soustenir leurs nouueutez dans vne conference réglée.

*M. le Moine
dans l'Appolozie
des SS. Peres.*

Voila sans doute quelles seroient les pensées de toutes les personnes d'esprit & de suffisance, si la faction pouuoit faire reüssir en quelque maniere le dessein qu'elle a formé de raurir à vn Docteur de Sorbonne la reputation de Catholique, qui luy doit estre plus chere que sa propre vie. Mais il faut esperer, que Dieu, dont la prouidence veille sur l'innocence de ses seruiteurs, continuëra à le proteger comme il a fait iusqu'à cette heure, & que s'il permet que la verité soit attaquée & presque opprimée durant vn moment, ce ne sera que pour la rendre victorieuse d'une maniere plus illustre, & pour couronner par leurs traux mesmes ceux qui souffriront pour sa desense.



~~FIN~~